



VILLE D'ORGON

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 12 février 2025

L'an deux mil Vingt-cinq, le douze février à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

La séance a été publique.

**Etaient présents** : Mmes et MM. PORTAL S. CLARETON A. BRONDINO A. PESTIAUX N. KUHN E. ESTELLON M.-F. DEVOUX J.-L. BRANCHU J. RIEUX R. THURIN G. LARELLE K. MAZELI S. ZUCHELLI P.

**Absents et excusés** : M. GAUDIN L. SOUAIFI R. DEVOUX S. THOMAS N. MICHEL L.

**Procuration** : M. GAUDIN L. à BRANCHU J. DEVOUX S. à DEVOUX J.-L. SOUAIFI R. à CLARETON A. THOMAS N. à PESTIAUX N. MICHEL L. à PORTAL S.

**Secrétaire de séance** : M. ZUCHELLI P.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18**

**Nombre de votants en nombre de présents et représentés : 18**

**Nombre de votants en nombre de présents : 18**

**Monsieur le Maire** précise que le quorum est atteint.

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

- 1- **Approbation du procès-verbal** du Conseil Municipal du 16 décembre 2024
- 2- **Désignation du secrétaire de séance**
- 3- **Finances** :
  - 3-1 Vote des indemnités de confection budgétaire pour le Trésorier Public – Mme MAZZOCCHI
  - 3-2 Approbation de la tarification des cimetières
- 4- **Ressources Humaines** :
  - 4-1 Mise en place d'un dispositif de géolocalisation des véhicules
  - 4-2 Création de postes non permanents dans les filières administrative, technique et culturelle
  - 4-3 Refonte du régime indemnitaire des agents de police municipale
  - 4-4 Prolongation des postes de vacataires pour les agents recenseurs
  - 4-5 Remboursement des frais de déplacement des agents recenseurs
- 5- **Urbanisme** :
  - 5-1 Instauration d'un permis de démolir
- 6- **Culture** :
  - 6-1 Modification des tarifs de la régie de recettes de la Commission des Fêtes
- 7- **Informations sur les décisions** :

**D001\_2025** Conclusion d'un contrat d'exploitation de services applicatifs Berger Levrault

**D002\_2025** Signature convention pour formation bâton de défense PM

**D003\_2025** Signature contrat alarme musée Urgonia

### 1- Approbation du compte rendu du procès-verbal du 16 décembre 2024

M. le Maire procède au vote du Conseil Municipal : **adopté à l'unanimité**

### 2- Désignation d'un secrétaire de séance

M. Philippe ZUCHELLI est désigné secrétaire de séance.

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

### 3-1 FINANCES : Vote des indemnités de confection budgétaire pour le Trésorier Public – Mme MAZZOCCHI

#### Délibération 001\_2025 : Indemnités de confection budgétaire 2024

Mme MAZZOCCHI a assuré ses fonctions du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 en qualité de comptable public à la trésorerie de Châteaurenard, mission pour laquelle une indemnité de conseil et une indemnité pour la confection du budget lui sont versées.

A compter de 2020, l'Etat prend à sa charge les indemnités de conseil, ne subsiste donc pour les collectivités que l'indemnité de confection de budget.

Pour l'année 2024, l'indemnité de confection budgétaire de Mme MAZZOCCHI s'élève à :

- Budget Commune d'Orgon : 45,73€ brut, soit 41,37€ net
- Budget CCAS : 45,73€ brut, soit 41,37€ net

*Il est proposé au Conseil Municipal de demander le concours du Trésorier Public pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et valider le versement de l'indemnité de confection budgétaire au titre de l'année 2024 à Mme MAZZOCCHI.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

### 3-2 FINANCES : Approbation de la tarification des cimetières

#### Délibération 002\_2025 : Approbation des tarifs 2025 des cimetières d'Orgon

Les tarifs des installations funéraires dans les cimetières de la commune doivent être approuvés chaque année.

Il est proposé de conserver les tarifs en vigueur depuis 2021 :

Concernant la concession :

Emplacement Cinquantenaire : 759,17 HT / 911,00 € TTC

Emplacement Trentenaire : 505,83 € HT / 607,00 € TTC

Concernant les cuves :

2 Places : 2 320,00 € HT / 2784,00 € TTC (Hors concession)

4 Places : 2 670,00 € HT / 3204,00 € TTC (Hors concession)

Concernant le colombarium :

Concession Trentenaire : 253,33 HT / 304,00 € TTC

Case : 404,17 € HT / 485,00 € TTC

= concession + case : 657,50 € HT / 789,00 € TTC

*Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la validation de ces tarifs.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **4-1 RESSOURCES HUMAINES : Mise en place d'un dispositif de géolocalisation des véhicules**

##### **Délibération 003\_2025 : Mise en place d'un système de géolocalisation de la flotte des véhicules**

La commune souhaite installer sur l'ensemble de sa flotte automobile un dispositif de géolocalisation des véhicules. Cette disposition répond à des objectifs et des obligations détaillées ci-après (CNIL, 30/05/2023 - <https://www.cnil.fr/fr/la-geolocalisation-des-vehicules-des-salaries>).

Cet outil de gestion vise plusieurs objectifs :

- Répondre aux exigences de suivi et d'optimisation des coûts de la flotte automobile de la commune.
- Moderniser le système de suivi de chaque véhicule (date des contrôles techniques et révisions, changement de pneus...).
- Optimiser l'utilisation des véhicules : lorsqu'un véhicule sera sous-utilisé, il pourra être mis à disposition d'autres utilisateurs au *pro rata* de sa disponibilité plutôt que d'être immobilisé en stationnement.
- Favoriser l'écoconduite en sensibilisant les chauffeurs sur les temps d'arrêt moteur en marche.

L'accès aux informations du dispositif de géolocalisation doit être limité au personnel habilité des services concernés et à l'employeur.

En principe, les informations obtenues par la géolocalisation ne doivent pas être conservées plus de deux mois. Toutefois, elles peuvent être conservées un an lorsqu'elles sont utilisées pour optimiser les tournées ou à des fins de preuve des interventions effectuées, lorsqu'il n'est pas possible de rapporter cette preuve par un autre moyen. Enfin, elles peuvent être conservées cinq ans lorsqu'elles sont utilisées pour le suivi du temps de travail.

#### **Information des employés :**

Les instances représentatives du personnel ont été consultées le 22 novembre 2024 lors de la tenue du Comité Social Territorial et ont rendu un avis favorable.

Chaque agent concerné par le dispositif sera informé conformément à l'article 32 de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 et à l'article 34 du Code des postes et communications électroniques.

Chaque employé sera informé :

- de l'identité du responsable de traitement des données ;
- des finalités (objectifs) poursuivies ;

- de la base légale du dispositif ;
- des destinataires des données issues du dispositif de géolocalisation ;
- de son droit d'opposition pour motif légitime ;
- de la durée de conservation des données ;
- de ses droits d'accès et de rectification aux données ;
- de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

### **Déploiement du dispositif sur la commune d'ORGON :**

Le dispositif serait installé sur 19 véhicules.

Le projet est envisagé pour le premier trimestre 2025.

Deux objectifs principaux :

- Prévenir les vols et les utilisations abusives : le système alerte si les véhicules sortent de leur périmètre habituel ou circulent hors des heures de travail, et les localise en temps réel.
- Réduire le budget carburant et émissions de CO<sub>2</sub> : le système calcule les consommations par véhicule. Par ailleurs, il décourage les usages abusifs, la conduite énergivore, les arrêts moteur allumé, et il optimise les trajets.

*Le projet a reçu un avis favorable du CST en date du 22 novembre 2024.*

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de cette délibération.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

## **4-2 RESSOURCES HUMAINES : Création de postes non permanents dans les filières administrative, technique et culturelle**

### **Délibération 004\_2025 : Création de postes non permanents**

Afin de pallier d'éventuelles absences et de répondre efficacement aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer des emplois non permanents pour l'année 2025 dans les filières suivantes :

<b>Filière</b>	<b>Poste</b>	<b>Nombre de postes ouverts</b>	<b>Catégorie</b>
Culturelle	Adjoint du patrimoine	1 poste	C
Administrative	Adjoint administratif	2 postes	C
Technique	Agent de restauration scolaire	2 postes	C
Technique	Agent d'entretien	2 postes	C
Technique	Aide maternelle	1 poste	C
Technique	Agent des espaces verts	3 postes	C
Technique	Agents de maintenance des bâtiments	2 postes	C
Technique	Agent de voirie	3 postes	C

Ces postes permettront le recrutement d'agents de manière ponctuelle en fonction des besoins de chaque service.

Ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés sur un contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Ces postes seront non permanents à temps complet ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service allant de 17h30 à 35h00. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement.

*Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces créations de postes.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

#### **4-3 RESSOURCES HUMAINES : Refonte du régime indemnitaire des policiers municipaux**

##### **Délibération 005\_2025 : Instauration du régime indemnitaire pour la filière PM**

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, publié au JO du 28 juin, institue un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

En raison de la spécificité de leurs fonctions, les agents publics de la filière police municipale n'étaient pas concernés par le RIFSEEP jusqu'alors. Ils bénéficiaient d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n° 97-702, n° 2000-45, n° 2006-1397).

L'article 8 du décret précité prévoit l'abrogation des précédents décrets relatifs aux régimes indemnitaires des cadres d'emplois de la police municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il est donc nécessaire de d'adopter une délibération avant le 31 décembre 2024 afin de permettre la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de cette filière.

##### **Les agents concernés :**

Le décret n°2024-614 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (A),
- Chefs de service de police municipale (B),
- Agents de police municipale (C),
- Gardes-champêtres (C).

##### **Le détail du nouveau régime indemnitaire :**

1. **LA PART FIXE** est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux suivants :
  - 33 % pour les directeurs de police municipale ;
  - 32 % pour les chefs de service de police municipale ;
  - 30 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres.Cette part fixe est versée mensuellement.
2. **LA PART VARIABLE** tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Les montants de cette part variable ne peuvent excéder les limites suivantes :

- 9 500 € les directeurs de police municipale ;
- 7 000 € pour les chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € les agents de police municipale et les gardes champêtres.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

### **Règles de cumul :**

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Il est à noter que ce nouveau régime indemnitaire ne sera pas cumulable avec l'IAT.

Lors de la première application du décret n°2024-614 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50% du plafond et dans la limite du montant plafond défini par l'organe délibérant.

*Ces dispositions ont déjà été présentées aux membres du Conseil municipal lors de la séance du 11 décembre 2024, toutefois, suite à des erreurs dans la rédaction de la délibération, il est nécessaire de voter à nouveau la refonte du régime indemnitaire des agents de la police municipale.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

## **4-4 RESSOURCES HUMAINES : Prolongation des postes de vacataires pour les « agents recenseurs »**

### **Délibération 006\_2025 : Prolongation des postes de vacataires**

Par délibérations n°054\_2024 du 10 juillet 2024 et n°83\_2024 du 11 décembre 2024, le Conseil municipal a créé 7 postes vacataires d'agents recenseurs afin de répondre à l'obligation légale de réalisation des opérations de recensement.

Les opérations de collecte ont commencé le 16 janvier et doivent se terminer le 15 février 2025. A ce jour, l'avancement de la collecte sur notre commune est insuffisant (50%). Vu l'ampleur du nombre de logements encore à recenser à ce jour, il sera difficile de terminer la collecte dans les temps.

L'Insee a donc proposé à la commune la possibilité de rallonger la période de recensement de 6 jours. Il est donc nécessaire de voter l'allongement des postes de vacataires jusqu'à la fin du mois de février.

*Il est proposé aux membres du conseil municipal de prolonger les 7 postes de vacataires « agents recenseurs » jusqu'au 28 février 2025 dans les mêmes conditions que les délibérations initiales.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

### Délibération 007\_2025 : Indemnisation des frais de déplacement des agents recenseurs

Dans le cadre du recensement 2025, la commune a été divisée en 5 districts (=secteurs), chacun à la charge d'un ou plusieurs agents recenseurs.

Afin d'indemniser les agents qui sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel (ex : campagnes) pour les opérations de recensement, il est proposé de valider un forfait kilométrique par district :

- District 11 (agent 1) : 33,8 km
- District 11 (agent 2) : 44,6 km
- District 12 : 27,2 km
- District 13 : 48,5 km
- District 14 (centre-ville) : non concerné
- District 15 (Durance) : 100 km

Le forfait kilométrique a été calculé selon la longueur de chaque rue, sur la base de 4 déplacements dans chaque secteur. Si un agent recenseur ne finit pas son district, les rues non traitées pourront être déduites du forfait global.

Le montant de l'indemnisation sera ensuite calculé en fonction du véhicule selon le barème kilométrique en vigueur établi par l'administration fiscale (prenant en compte l'usure du véhicule en fonction de sa puissance fiscale).

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les forfaits kilométriques par districts tels que détaillés ci-dessus et d'autoriser le remboursement des frais de déplacement des agents recenseurs.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

## 5-1 URBANISME : Instauration d'un permis de démolir sur la commune

### Délibération 008\_2025 : Instauration d'un permis de démolir

Le permis de démolir est une autorisation administrative requise pour certains travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal (Code de l'Urbanisme., art. R. 421-27).

L'instruction de la demande de permis est l'occasion de vérifier, en particulier, que les travaux envisagés ne risquent pas de compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites.

Certaines démolitions sont dispensées de permis de démolir en raison de leur nature alors même qu'elles entrent dans le champ d'application du permis de démolir (C. urb., art. R. 421- 26 partiel et R. 421-29) :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale
- Les démolitions effectuées en application du CCH sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés
- Les démolitions portant sur des lignes électriques ou des canalisations

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instaurer le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal.*

M.-F. ESTELLON précise que la mise en place d'une réglementation doit pouvoir être appliquée sur le terrain, sans quoi elle serait inutile.

***Il est procédé au vote : adopté à la majorité.***

***4 Contres : BRONDINO A. THOMAS N. PESTIAUX N. ESTELLON M.-F.***

***3 Abstentions : DEVOUX S. DEVOUX J.-L. THURIN G.***

## **6-1 CULTURE : Nouveaux tarifs de la régie de recettes de la Commission des Fêtes**

### **Délibération 009\_2025 : Ajout d'un tarif à la régie des Fêtes**

La Commission des Fêtes organise chaque année une bourse aux minéraux et aux fossiles lors de laquelle chaque exposant loue un emplacement (table). Il est proposé de modifier le montant de la table de 25 à 30,00€ à partir de l'édition 2025.

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal de porter le tarif des emplacements de la bourse aux minéraux et fossiles à 30,00€ à partir de l'édition 2025.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

## **7-1 INFORMATION SUR LES DÉCISIONS**

- **D001\_2025** Conclusion d'un contrat d'exploitation de services avec la société Berger-Levrault pour une durée de 36 mois et un montant de 356,73 euros annuel.
- **D002\_2025** Signature de la convention pour formation intitulée « Entraînement au maniement du bâton de défense catégorie D2a et aux techniques d'intervention des agents de la Police Municipale » avec l'Association de formation aux gestes techniques professionnels, de prévention aux risques d'agression et de sécurisation physique (Fo.R.A.T.Sec). Le montant de la prestation s'élève à cent-soixante euros hors taxes.
- **D003\_2025** Signature de la reconduction du contrat de maintenance de l'alarme du Musée Urgonia avec la Société « Securitas Technology Services » sise 230 rue Pierre Duhem, 13593 AIX-EN-PROVENCE. Pour un montant mensuel qui s'élève à deux-cent-soixante-cinq euros hors taxes, pour une durée de 60 mois à compter de la signature.

***Clôture de la séance à 20h40***

**Le Prochain conseil municipal est prévu en Mars 2025.**

Le secrétaire de séance



Le Maire

